

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-069013

Caen, le 13 décembre 2024

**Monsieur le directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – CNPE de Flamanville – Réacteurs n° 1 et 2
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2024 sur le thème des modifications notables
soumises à autorisation ou à déclaration
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0190
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base
[2] Décision modifiée n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017
relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 novembre 2024 sur la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème des modifications notables soumises à autorisation ou à déclaration.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 novembre 2024 a concerné la mise en œuvre de modifications notables soumises à autorisation ou à déclaration selon les dispositions de la décision en référence [2]. Les inspecteurs ont contrôlé les modifications notables concernant :

- le déclassement provisoire de zones à production possible de déchets nucléaire (ZppDN) vers des zones de déchets conventionnels (ZDC) dans le cadre de la rénovation des laboratoires de chimie, soumis à autorisation,
- la suppression dans les spécifications techniques d'exploitation des prescriptions relatives au noyau dur définies après l'accident de Fukushima permettant la gestion de crise soumise à autorisation,

- la modification temporaire aux spécifications techniques d'exploitation pour réaliser des opérations de maintenance préventive et corrective sur la ventilation des auxiliaires nucléaires, soumise à autorisation,
- la modification temporaire aux spécifications techniques d'exploitation afin d'autoriser un délai de sous tension des tableaux LLi001TB alimentant du matériel requis pendant 20 heures lors du remplacement d'un câble en cas d'anomalie, soumise à déclaration,
- le bouchage du piézomètre 0SEZ033PZ et à la création d'un nouvel ouvrage à proximité en remplacement de l'ancien, soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- les travaux de raccordement au bâtiment d'exploitation des locaux proches intervention (LPI) nécessaires aux opérations de remplacement des générateurs de vapeur du réacteur n°2 de Flamanville, soumis à déclaration.

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain afin de vérifier les modalités de réalisation du chantier relatif au bouchage du piézomètre, les opérations de rénovation des laboratoires effluents et le déploiement des LPI.

Les inspecteurs ont également contrôlé en salle le respect des mesures préalables et des mesures compensatoires définies dans plusieurs dossiers de demande d'autorisation ou déclaration de modification, ainsi que les documents mis en place permettant d'assurer la traçabilité du respect de ces mesures.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont jugé que l'application des mesures définies dans les dossiers de demandes de modifications notables est satisfaisante. Ils ont constaté, malgré le caractère inopiné de l'inspection, une mise à disposition rapide de la documentation permettant la traçabilité de l'ensemble du processus des modifications, de sa création jusqu'à son exécution. Aussi, concernant la modification relative au réseau incendie réalisée sur la base d'un dossier national, les inspecteurs ont constaté que le site s'était correctement appropriée le sujet, ce qui a permis d'identifier notamment des erreurs dans les locaux considérés comme concernés. Il ressort toutefois quelques lacunes mineures présentées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Travaux relatifs aux piézomètres

Lors du contrôle du comblement du piézomètre 0SEZ033PZ les inspecteurs ont constaté la présence d'un piézomètre dégradé (rouille apparente et profonde) non identifié à proximité du piézomètre 0SEZ035PZ. Vos représentant ont indiqué que ce piézomètre était historique et datait a priori de l'installation du site.

Demande II.1 : Clarifier l'origine de ce piézomètre et apposer une identification sur ce dernier.

Demande II.2 : En cas de maintien en l'état du piézomètre, engager des opérations visant à préserver son intégrité dans le temps.

Par ailleurs, comme indiqué en inspection, tout ouvrage dépassant 10 mètres de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L.411-1) via le site internet DUPLOS qui a été mis en place à cet effet par le ministère en charge de l'écologie et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Les inspecteurs ont bien noté que le nécessaire avait été fait à l'issue de l'inspection.

Demande II.3 : S'assurer que tous les ouvrages du site concernés ont fait l'objet d'une déclaration.

Récupération des eaux potentiellement tritiées

Afin de collecter les eaux potentiellement tritiées issues de la condensation des cheminées d'équipements du système ASG¹, vous avez disposé deux bâches faisant office de réceptacle des égouttures qui sont ensuite collectées dans un réservoir. Les inspecteurs ont constaté sur un des dispositifs que le tuyau n'était pas relié au réservoir, et sur l'autre que la bêche était décrochée.

Demande II.4 : Sécuriser de manière pérenne les systèmes de collecte des eaux potentiellement tritiées.

¹ Alimentation de secours des générateurs de vapeur

Implantation des locaux proches intervention (LPI)

Dans le cadre des travaux de remplacement des générateurs de vapeur (RGV), des aménagements sont nécessaires afin de disposer de locaux à proximité du bâtiment réacteur. Ces derniers sont amenés à accueillir du matériel et des outillages nécessaires aux opérations, ainsi que des bureaux. Les inspecteurs ont constaté que les locaux modulaires qui avaient été utilisés lors du RGV du réacteur n°1 de Flamanville avaient été bien conservés et qu'ils étaient dans un bon état général.

Par ailleurs, lors du contrôle de l'implantation des LPI, vos représentants ont indiqué qu'un aléa ne permettait pas de réaliser l'alimentation électrique comme initialement prévu, tout en précisant que plusieurs solutions alternatives étaient à l'étude. Etant donné que les locaux constitueront une extension de la zone contrôlée existante, il est nécessaire qu'une alimentation électrique de secours soit opérationnelle notamment pour les matériels concourant à la ventilation des locaux.

Demande II.5 : Informer des sources d'alimentation électriques normales et secours mises en œuvre pour l'exploitation des locaux proche intervention.

Suite à un questionnement des inspecteurs, vous avez indiqué qu'un volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie des LPI de 30 m³ avait été déterminé et vérifié par votre prestataire.

Demande II.6 : Justifier les modalités de détermination du volume de rétention de 30 m³ évoqué lors de l'inspection, et apporter les éléments démontrant le respect de cette exigence.

Traçabilité des mesures compensatoire

D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté que les dossiers de suivi de l'application des modifications temporaires d'exploitation étaient correctement renseignés, et présentaient les éléments permettant notamment de justifier la bonne application des mesures préalables et compensatoire définies.

Néanmoins, concernant la demande de modification temporaire aux STE pour réaliser des opérations de maintenance préventive et corrective sur la ventilation des auxiliaires nucléaires, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la gamme complète permettant de justifier la bonne application de la mesure compensatoire n°1 « Après la baisse de débit DVN, un contrôle de la Delta P des locaux classés à risque iode sera effectué une seconde fois via la gamme conduite D454120005790 et devra être satisfaisant pour lancer les activités. Dans le cas contraire, nous traiterons l'écart avant de lancer les activités ».

Demande II.7 : S'assurer de la complétude des dossiers de suivi des mesures préalables et compensatoires lors de l'application des demandes de modification temporaires des installations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Clapets DVG

Les inspecteurs ont noté que des interventions sont programmées les 10 et 11 décembre 2024 sur les clapets 2DVG001 et 003VA, bloqués en position ouverte.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET